

Municipalité de Saint-Agapit



1080, avenue Bergeron
Saint-Agapit (Québec) G0S 1Z0

Province de Québec
MRC de Lotbinière
Municipalité de Saint-Agapit

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 595-07-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°251-11-07 VISANT À MODIFIER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS C-6 AFIN DE PERMETTRE LES PROJETS INTÉGRÉS ET LA CLASSE D'HABITATION H-4

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Agapit peut, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), modifier son règlement de zonage à condition d'être conforme à son plan d'urbanisme et au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Lotbinière;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Agapit désire modifier son règlement de zonage n°251-11-07 afin de permettre les constructions résidentielles de moyenne densité dans la zone commerciale C-6 et d'y autoriser la réalisation de projet intégré;

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné par monsieur Bernard Breton lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 juillet 2025;

ATTENDU QU'UN premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil municipal tenue le 7 juillet 2025 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement nécessite une consultation publique en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et qu'il est assujéti à l'approbation référendaire;

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR PIERRE AUDESSE,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS
PRÉSENTS**

**QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME
SUIT :**

Section 1

Article 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. Territoire assujéti

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Agapit.

Article 3. But du règlement

Le présent projet de règlement a pour but de permettre la construction résidentielle de moyenne densité à même la zone commerciale.

Article 4. Terminologie

Les définitions incluses à l'article 1.7 « Terminologie » du règlement de zonage 251-11-07 s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement. À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'article 1.7. Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il faut se référer au sens commun défini au dictionnaire.

Section 2

Article 5. L'annexe 2 « *Grilles des spécifications* » est modifiée :

En modifiant la grille de la zone C-6 telle qu'illustrée à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante

Section 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ANNEXE A

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone C-6

Municipalité de Saint-Agapit		Zone C-6	
		Classe d'usages	Classe d'usages
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	Usage spécifiquement permis Note 1	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			
1. Projets intégrés			
▶ : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.			
NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.			
Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	Note 1-2	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	Note 2	Contrainte naturelle	▶
Somme des marges latérales min. (m)	Note 2	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	Note 2		
Hauteur max. (m)	Note 1-2		
Amendement:			
Règlement # 595-07-25			
Note:			
Note 1. Malgré l'article 18.1 paragraphe b. Projets intégrés: Marge de recul avant minimale (m) = 10. Hauteur maximale (m) = 12.			
Note 2: Usage commerciales et multifamiliale sans projets intégrés: Marge de recul avant minimale (m) = 10. Marge de recul latérale min. (m) 4. Somme des marges latérales min. (m) 8, hauteur maximale (m) = 10			